



OBJET : Dérogation temporaire de la réglementation à l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes rue Marc Viéville à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 64/89 en date du 28 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes rue Marc Viéville à Villemomble,

CONSIDÉRANT que les travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'assainissement, réalisés avenue du Bois Châtel à Neuilly-Plaisance qui est le prolongement de la rue Marc Viéville à Villemomble, nécessitent de créer une déviation de la circulation des bus de la RATP par la rue Marc Viéville à Villemomble pour assurer la desserte en transports publics de la commune de Neuilly-Plaisance,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 64/89 en date du 28 juin 1989, la circulation des véhicules de la RATP de plus de 3,5 tonnes est autorisée rue Marc Viéville à Villemomble, du 27 février 2023 à 08h00 au 3 mars 2023 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs et au droit du n° 15 rue Marc Viéville à Villemomble, du 27 février 2023 à 08h00 au 3 mars 2023 à 17h00.

ARTICLE 3 : La société SECHE ENVIRONNEMENT, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société SECHE ENVIRONNEMENT, 6/14 rue Louis Ampère, ZI des Chanoux - 93360 NEUILLY-PLAISANCE.





ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

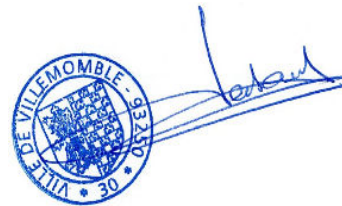
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemeuble,
- RATP Bords de Marne,
- EPT GPGE,
- Mairie de Neuilly-Plaisance.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemeuble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemeuble, le 9 février 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

